

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

COMMUNE : MANDUEL
CANTON : MARGUERITTES
DEPARTEMENT : GARD

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°335/2023

Objet : Autorisation temporaire d'occupation du domaine public – Boulangerie-Pâtisserie Monteil.

Le Maire de Manduel

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-22, L.2212-2, L.2313-1, L.2213-2, et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2125-1, et suivants ;

Vu la délibération n°23-098 du 18 octobre 2023 portant sur les tarifs d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu la convention particulière « Animation Noël » entre la Mairie de Manduel et la société Alain Monteil ;

Considérant la demande de la Boulangerie-Pâtisserie Monteil en date du 08 décembre 2023, 18 cours Jean Jaurès – 30129 Manduel, qui sollicite l'autorisation d'organiser des animations devant leur commerce sur le domaine public communal ;

Considérant qu'il convient de réglementer cette activité temporaire sur le domaine public communal afin d'assurer la sécurité des usagers et des exposants et pour prévenir les troubles à l'ordre public.

Arrête

Article 1 : La Boulangerie-Pâtisserie Monteil, sise 18 cours Jean Jaurès – 30129 Manduel est autorisée à organiser des animations et une dégustation de leurs produits, sur le domaine public communal, devant leur commerce le mercredi 20 décembre 2023 de 8h00 à 12h00.

L'emplacement de l'étal est limité à 5 mètres linéaires.

Article 2 : L'emplacement de l'étale devra être matérialisé de façon esthétique, et dans un souci de sécurité publique au regard de la déambulation piétonne et de la circulation automobile. Aucun scellement, ni saillie, n'est autorisé sur le domaine public. Cette matérialisation s'effectuera en concertation et sous le contrôle de la police municipale.

Article 3 : Le demandeur est tenu de prendre toutes dispositions pour assurer la libre circulation piétonne pendant la durée de la vente. La libre circulation des piétons et automobiles devra être maintenue au droit de l'étal.

Le pétitionnaire restera responsable de tous les accidents pouvant résulter de l'occupation du domaine public.

Article 4 : A l'issue de l'occupation, le demandeur sera tenu de rendre le domaine public en parfait état de propreté, et de réparer les dommages et dégradations éventuellement causés. Si, à l'expiration d'un délai de quinze jours après la fin de la vente, la remise en état du domaine public n'est pas faite ou demeure inachevée, il sera procédé, après mise en demeure, aux réfections nécessaires par les services municipaux, aux frais et risques du pétitionnaire.

Article 5 : Le pétitionnaire s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile par rapport à l'utilisation de l'espace communal.

Article 6 : La boulangerie-pâtisserie Monteil est tenue de s'acquitter des droits d'occupation du sol, conformément à la délibération n°23-098 du 18 octobre 2023. La prise en charge financière par la société Alain Monteil de l'animation du marché hebdomadaire durant la période de Noël, qui concourt au dynamisme économique de la commune, règle la redevance d'occupation du domaine public.

Article 6 : Le pétitionnaire supportera sans indemnité, la gêne et les frais éventuels de toute nature qui seraient la conséquence de travaux ou autres interventions effectuées par la commune ou à la demande de la commune, dans l'intérêt public ou par soucis de sécurité publique.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et en constitue qu'une pure tolérance du droit des tiers. Elle peut toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie, lorsque l'Administration Municipale le jugera utile dans l'intérêt public.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code de la route.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie de Manduel ainsi que sur la voie concernée et figurera au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 10 : Conformément à l'article R.421-1 et suivant du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 : Monsieur le Directeur général des services de Manduel et Madame la Cheffe de service de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire, et dont ampliation est transmise à Monsieur le Préfet du Gard et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes.

Publié-le : **20 DEC. 2023**

Fait à Manduel, le 15/12/2023

Le Maire,
Jean-Jacques GRANAT

